



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du PLU de la commune
d'Argiesans (Territoire de Belfort)**

n°BFC-2017-1278

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1278 reçue le 11 août 2017, présentée par la commune d'Argiesans (90), portant sur l'élaboration de son PLU (plan local d'urbanisme) ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 16 août 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU d'Argiesans (superficie de 2,73 km², population de 412 habitants en 2014), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du SCoT du Territoire de Belfort exécutoire depuis le 4 mai 2014 ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- accueillir environ 96 habitants supplémentaires d'ici 2032 (pour une croissance annuelle moyenne de 1,2 %), et permettre la création de 75 nouveaux logements ;
- mobiliser à cette fin 4,5 ha d'espaces libres répartis entre les dents creuses en zone urbaine (0,6 ha), les petites extensions en continuité de l'emprise urbaine (0,9 ha) et deux secteurs « 1AU » de 1,5 ha chacun (« Chênelots » et « Pâquis ») ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la définition des zones à urbaniser « 1AU » n'a pas pour effet d'impacter des milieux naturels remarquables, des zones humides, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche (« Étangs et vallées du Territoire de Belfort » situé à environ 7,6 km) ;

Considérant que les zones humides impactées par l'urbanisation en zone « U » (parcelles n°78, 79, 167, 246OC et 43ZC, pour lesquelles des autorisations d'urbanisme ont déjà été délivrées) font l'objet de mesures compensatoires qui prévoient la mise en œuvre d'un projet de renaturation sur le secteur de l'ancien bassin de lagunage ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques d'inondations du bassin de la Douce ainsi qu'aux risques technologiques liés à la présence de deux canalisations de gaz et d'un oléoduc ;

Considérant que les eaux usées d'Argiesans sont traitées par la station d'épuration de Bavilliers, dont la capacité (15 000 équivalents-habitants) permettra d'absorber l'augmentation prévisible des effluents liée au projet démographique de la commune ;

Considérant que le projet de PLU a évolué depuis son premier arrêt en juin 2015, en limitant le prélèvement sur les terres agricoles ; ainsi il prévoit de réduire d'au moins 20 % le rythme de consommation d'espace par rapport à la dernière décennie ;

Considérant que l'adéquation des perspectives de développement avec la ressource en eau disponible, enjeu fort pour l'ensemble des collectivités du territoire, devra faire l'objet d'une vigilance particulière notamment au regard des dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) de l'Allan en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU d'Argiesans n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 4 octobre 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON